



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 18698

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les nouvelles règles organisant à travers le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) le remboursement aux communes de la TVA payée sur leurs investissements. À l'heure actuelle, le montant des sommes gérées par le FCTVA dépasse les 22 milliards de francs. Entre 1986 et 1992, l'investissement des collectivités locales a augmenté de 55 p. 100 alors que pour la même période, les dépenses du FCTVA connaissent une croissance de 86 p. 100. Dans de telles conditions une clarification de la situation s'imposait. L'article additionnel à la deuxième loi de finances rectificative pour 1993 comporte dans cet esprit deux dispositions importantes : une réaffirmation sans modification par rapport aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988, de l'inéligibilité des biens cédés ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds ; l'admission à titre temporaire de trois exceptions à cette règle : la première pour la construction de gendarmeries, la deuxième pour de petites opérations de logement social en milieu rural, et la troisième pour les opérations de tourisme à but social. Cependant, cette limitation à certains types d'équipements (limitativement énumérés) exécutés en 1992 et en 1993 du bénéfice du FCTVA ne règle les difficultés que d'une faible proportion de communes. Ainsi, le dossier de la construction de gendarmeries préoccupe-t-il particulièrement les collectivités locales. Face à ces inquiétudes, le Gouvernement a proposé lors du comité des finances locales du 19 mai 1994 de reporter sur les loyers acquittés par l'État l'alourdissement de l'investissement initial, les conséquences budgétaires de cette mesure devant être prises en compte dans la prochaine loi de finance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine en dehors des quelques dérogations déjà accordées, car le gel de soixante-dix opérations de construction de gendarmerie et de celles concernant des établissements de soins est préoccupant et les inquiétudes exprimées par les élus locaux et plus particulièrement par ceux du Jura demandent à être apaisées.

Texte de la réponse

Le ministre du budget s'est engagé à ce qu'il soit tenu compte du coût de la TVA dans les loyers versés par les services de l'État aux collectivités locales mettant des bâtiments à leur disposition. La circulaire du 23 septembre dernier, signée du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que du ministre du budget, indique explicitement, qu'hormis le cas où s'applique le régime dérogatoire et temporaire prévu à l'article 49-III de la loi de finances rectificative pour 1993, les conséquences de l'inéligibilité devraient être tirées à l'occasion de la fixation des loyers des bâtiments nouvellement mis à disposition de l'État. Le Gouvernement applique cette décision sans délai pour la fixation des loyers des perceptions construites par les collectivités locales et mises à la disposition des services du Trésor depuis le début de l'année. En pratique, les valeurs locatives à partir desquelles sont calculés les loyers sont désormais calculées toutes taxes comprises alors que la TVA était auparavant déduite dans ce calcul. Les crédits nécessaires ont été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995. S'agissant des gendarmeries, la solution retenue est le relèvement du montant des coûts plafonds, sur lesquels sont assis les loyers, qui seront désormais calculés toutes taxes comprises. Les investissements réalisés sur des établissements de soins ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que ces établissements sont gérés par une personne non bénéficiaire dudit fonds.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18698

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4840

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 177